

Qui sont les médiateurs ?

Chargés d'aider à résoudre les difficultés, voire les différends ou les conflits entre les usagers ou personnels de l'Education nationale et l'administration, les médiateurs de l'Education nationale et académiques sont indépendants. Ils ne reçoivent pas d'instruction d'une autorité hiérarchique.

Que peuvent-ils pour nous ?

Le médiateur de l'Education nationale reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des services centraux du ministère et des établissements qui ne relèvent pas de la tutelle d'un recteur d'académie.

Il est le correspondant du médiateur de la république et coordonne l'activité des médiateurs académiques.

Il remet chaque année au ministre chargé de l'Education nationale un rapport public dans lequel il formule des propositions qui paraissent de nature à améliorer le service de l'Education nationale.

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les services et les établissements situés dans le ressort de la circonscription dans laquelle il est nommé.

Qui peut avoir recours à eux ?

Tous les usagers : parents d'élèves, lycéens, étudiants et personnels de l'Education nationale. Ils n'interviennent jamais dans un litige entre personnes privées, dans une procédure engagée devant un tribunal, pour remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice, dans un litige avec une administration étrangère à l'Education Nationale.

Comment faire appel à eux ?

Avant de s'adresser au médiateur, il est obligatoire d'avoir effectué une première démarche (demande d'explication ou contestation de la décision) auprès de l'autorité qui a pris la décision et que le désaccord persiste. La saisine du médiateur est directe. Elle se fait par écrit (courrier, télécopie ou courriel). Il n'est pas utile de saisir le médiateur par lettre recommandée.

Comment agissent-ils ?

Ils cherchent une solution au litige et interviennent pour cela auprès de l'autorité responsable et de la décision contestée. Si la réponse de l'administration ne leur paraît pas satisfaisante, ils peuvent formuler des recommandations et les rendre publiques, notamment dans le rapport annuel, remis au ministre de l'Education nationale.

Le médiateur de l'académie de Reims :

Jean-Marie Munier

rectorat de l'académie de Reims,

1 rue Navier

51082 Reims Cedex,

téléphone : 03.26.65.68.92 télécopie : 03.26.05.99.95. 06.30.96.78.92

courriel : mediateur@ac-reims.fr

Pour permettre un traitement rapide des réclamations, il est souhaitable que les éléments suivants soient communiqués :

- auteur de la réclamation (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone),
- autorité qui a pris la décision contestée (Recteur, Inspecteur d'Académie)
- décision contestée (date, objet et nature de la décision)
- exposé du problème (nature du problème, les faits, les circonstances, etc...)
- recours intentés (recours gracieux, recours hiérarchique, recours contentieux, date et résultat),
- souhait du réclamant (annulation de la décision, autre décision de l'Administration)
- documents fournis à l'appui de la demande (numéroter les documents, les indiquer dans le corps de la lettre de réclamation.

Le médiateur accuse réception de la demande, l'instruit avec le service administratif compétent. Il peut recevoir le réclamant. Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant. Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informe de la suite qui lui sera réservée.

Il n'y a pas de procédure d'appel à la décision du médiateur.